

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin**

Service Prévention des Pollutions,
des Risques et du Contrôle des Transports

Cellule Mines et Carrières

Nos réf. : ACI / 120
Affaire suivie par : Anne-Claude ISNER
anne-claude.isner@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05.55.11.84.63 – Fax : 05.55.32.19.84

Limoges, le 7 mars 2013

Le Directeur Régional

à

Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne
DCE-BPE
1, rue de la Préfecture
BP 87031
87031 LIMOGES Cedex

Objet : AREVA Mines et AREVA NC – Incident sur la réserve incendie

- PJ:** - rapport de visite,
- 2 projets d'arrêtés portant mise en demeure
- copie des courriers adressés à AREVA Mines et AREVA NC
- copie du courrier adressé au Procureur de la République

I- Rappel de la situation administrative

La société AREVA Mines, dont le siège social est situé 3 place Jean Miller à 92084 PARIS LA DEFENSE Cedex, exploite 2 route de Lavaugrasse à Bessines sur Gartempe sur le site industriel de Bessines, des installations classées pour l'environnement réglementées par divers arrêtés préfectoraux depuis le 29 janvier 1958. Le dernier arrêté préfectoral régissant le site date du 10 octobre 2012.

La société AREVA NC, dont le siège social est situé 33 rue Lafayette à 75009 PARIS, exploite au 2 route de Lavaugrasse à Bessines sur Gartempe sur le site industriel de Bessines, un laboratoire de production de radium à fin médicale dont les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 2012.

Les deux exploitants se situent sur la même plate forme industrielle. Certaines installations sont communes aux deux exploitants comme la réserve incendie de 1000 m³, les réseaux d'eau, la station de traitement, etc.

II- Inspection du site et constats

Suite à l'information transmise par le SDIS par téléphone le 5 mars 2013 à mes services et dans le cadre du contrôle des dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 août 1990 de la société AREVA Mines et de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 de la société AREVA NC, mes services ont effectué une inspection inopinée dont le compte rendu est joint au présent rapport.

Il a été constaté que la réserve en eau servant à la défense contre l'incendie de la totalité du site industriel de Bessines, commune aux deux exploitants AREVA Mines et AREVA NC, était vide depuis 15 jours au moins. Cette anomalie n'a pas fait l'objet d'une information aux services de l'inspection ou d'intervention.

Il en résulte que:

- Pour la société AREVA Mines, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 août 1990 ne sont pas respectées :
 - article 37 relatif aux moyens internes de lutte contre l'incendie et à l'alimentation en eau du site
 - article 53 relatif à la déclaration d'incidents et d'accidents à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais avec transmission d'un rapport d'incident ou d'accident.

- Pour la société AREVA NC, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 ne sont pas respectées :
 - article 7.6.4. relative aux ressources en eau et mousse dans le cadre des moyens d'intervention en cas d'accident et d'organisation des secours,
 - articles 2.5.1. et 2.7. relatifs à la déclaration d'incidents et d'accidents à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais avec transmission d'un rapport d'incident ou d'accident.

Je considère que l'inobservation du respect des prescriptions relatives à la disponibilité de la réserve en eau de défense contre l'incendie ne permet pas de garantir la sécurité des biens et des personnes ainsi que les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Cet incident est significatif en considérant la durée de l'indisponibilité, les conséquences graves qui auraient pu survenir si, dans cette situation, un sinistre s'était produit et le fait que dans un proche avenir cette réserve incendie servira à la défense incendie du futur musée. Il est nécessaire que l'anomalie soit corrigée au plus tôt et que tous les enseignements soient tirés de cette affaire pour prévenir son renouvellement et renforcer le dispositif de défense incendie du site

III – Avis et propositions

Compte tenu de ce qui précède et du non respect des arrêtés susvisés des sociétés AREVA Mines et AREVA NC, je vous propose en application de l'article L 514-1 que les deux arrêtés de mise en demeure, dont les projets sont joints à ce rapport, soient pris à l'encontre de l'exploitant.

Une copie des courriers adressés aux sociétés AREVA Mines et AREVA NC est jointe à ce présent rapport. Ces courriers informent les exploitants des suites données à l'inspection inopinée effectuée le 5 mars 2013, indiquent qu'ils peuvent faire part au préfet de leurs observations et leur demandent de faire un retour d'expérience de cet incident.

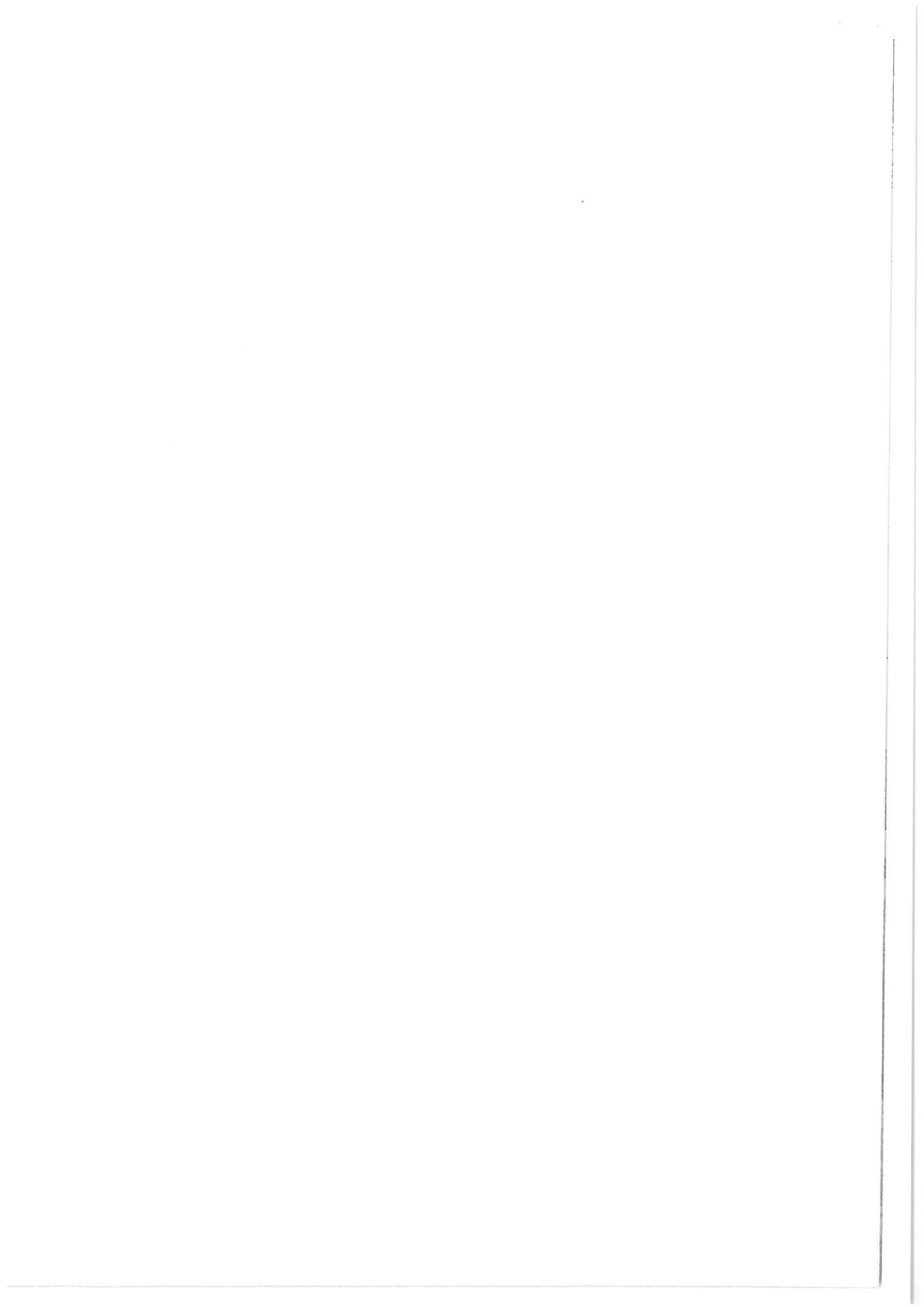
Par ailleurs, je vous informe qu'un procès verbal sera établi à l'encontre de chaque exploitant conformément aux dispositions de l'article R 514-4 et du code de l'environnement. Un exemplaire de ces procès verbaux vous est joint à ce rapport.

P/Le Directeur et par Délégation,
Le Chef du Service Prévention des Pollutions,
des Risques et du Contrôle des Transports



Christian BEAU







PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin**

*Service Prévention des Pollutions,
des Risques et du Contrôle des Transports*

*Unité Prévention des Risques,
des Pollutions et du Sous-Sol*

Cellule Mines et Carrières

Limoges, le 7 mars 2013

Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne
DCE-BPE
1, rue de la Préfecture
BP 87031
87031 LIMOGES Cedex

Nos réf. : ACI n°119.46
U:\Mines_Carrieres\Mines\Sites\37Bessines_x_Reserveincendie\2013_05_06_r
apport_vi_sib_reserveincendie.odt
Affaire suivie par : Anne-Claude ISNER
anne-claude.isner@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 05.55.11.84.64 – Fax : 05.55. 32.19.84

Objet : Installations classées
AREVA MINES et AREVA NC
Rapport de visite d'inspection inopinée – Site industriel de Bessines à Bessines-sur-Gartempe
Réserve d'eau de 1000 m3 destinée à la lutte contre l'incendie

Visite d'inspection : Date de la visite :	Site industriel de Bessines à Bessines-sur-Gartempe (87) 5 mars 2013
Nom et fonction des personnes rencontrées lors de la visite :	M. CHABROL, responsable de l'entreposage d'U3O8
Agents DREAL :	Mme AC ISNER, DREAL Limousin M Francis JAMMET, DREAL Limousin
Référentiels utilisés :	- Arrêté préfectoral du 2 août 1990 – AREVA Mines - Arrêté préfectoral du 20 mars 2012 – AREVA NC

L'inspection inopinée du 5 mars 2013 a porté sur la réserve en eau de 1000 m³ du site industriel de Bessines à Bessines sur Gartempe.

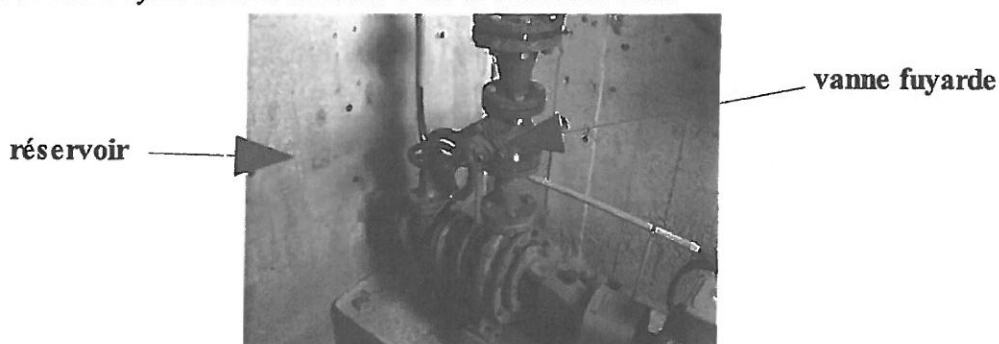
Cette réserve d'eau est commune aux deux exploitants AREVA Mines et AREVA NC. Elle se situe dans la partie Est du site le long de la route nationale 20, au Sud de l'entreposage d'uranium appauvri et au Nord de la cantine et du futur musée Ureka. Cette réserve permet d'assurer la défense incendie de la totalité du site.

Lors de cette visite, l'inspection a constaté que la réserve en eau (ou château d'eau) de 1000 m³ servant à la défense contre l'incendie était vide (*Ecart 1 – non respect des prescriptions de l'article 37 de l'arrêté préfectoral du 2 août 1990 d'AREVA Mines et de l'article 7.6.4. de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 d'AREVA NC*).



Réserve incendie vide

Selon l'exploitant AREVA NC, la réserve en eau est vide depuis plus de 15 jours suite à une perte d'intégrité d'une vanne sur le piquage d'alimentation en eau de cette réserve. Cette perte d'intégrité de la vanne est liée au gel de fin janvier-début février qui aurait conduit à une fissure au niveau du corps de vanne ayant entraîné une fuite d'eau de très faible débit.



La vanne se situe en partie basse de la réserve dans un local jouxtant cette dernière. Ce local est équipé d'un chauffage permettant de le maintenir hors gel. Or, dans le cadre des travaux du musée Ureka et de reconfiguration des réseaux d'eau à l'intérieur du site, l'alimentation électrique de ce local a été coupée depuis plusieurs semaines.

L'absence de chauffage et les conditions climatiques du début d'année sont à l'origine de la vidange de la réserve en eau.

Les sociétés AREVA Mines et AREVA NC n'ont pas averti l'inspection des installations de cet incident (*Ecart 2 – non respect des prescriptions de l'article 53 de l'arrêté préfectoral du 2 août 1990 d'AREVA Mines et des articles 2.5.1 et 2.7 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 d'AREVA NC*). Dans le cadre de cette situation dégradée, aucun moyen de défense contre l'incendie de substitution n'a été mis en place pour assurer la disponibilité de l'eau pendant cette phase d'indisponibilité de la réserve (*Remarque 1*).

La protection incendie de l'installation d'entreposage d'uranium appauvri de la société AREVA NC et le laboratoire SAN de la société AREVA Mines est assurée par le biais de 3 poteaux incendie branchés sur le réseau d'eau communal (2 poteaux au niveau de l'entreposage et 1 poteau au niveau du laboratoire SAN). La protection incendie des autres installations des deux exploitants (Laboratoire Maurice Tubiana, SEPA, carothèque, bâtiments administratifs, station de traitement des eaux, etc) ne disposent pas de moyens de protection.

Le remplissage de la réserve est prévu début de la semaine prochaine après réalisation de travaux au niveau de l'intérieur de la réserve (remplacement d'un clapet). La réserve d'eau ne dispose pas de moyens permettant de mesurer le niveau d'eau ou autre moyen de surveillance.

Au vu de cet incident, les exploitants devront mener une réflexion sur le maintien en fonctionnement des moyens de prévention et de protection vis à vis du gel (*Remarque 2*) et apporter des éléments concernant les modalités de remplissage de la réserve en eau ainsi que l'optimisation et la surveillance des moyens de la défense incendie pour l'ensemble du site (*Remarque 3*).

Conclusion :

Lors de cette inspection, trois remarques et deux écarts ont été relevés. Il est demandé aux exploitants de préciser sous un mois les dispositions qu'ils comptent mettre en œuvre pour répondre aux trois remarques formulées par l'inspection des installations classées. Cette réponse sera accompagnée d'un rapport sur cet incident, conformément aux dispositions de l'article R512-69, indiquant tous les enseignements qu'ils en tirent.

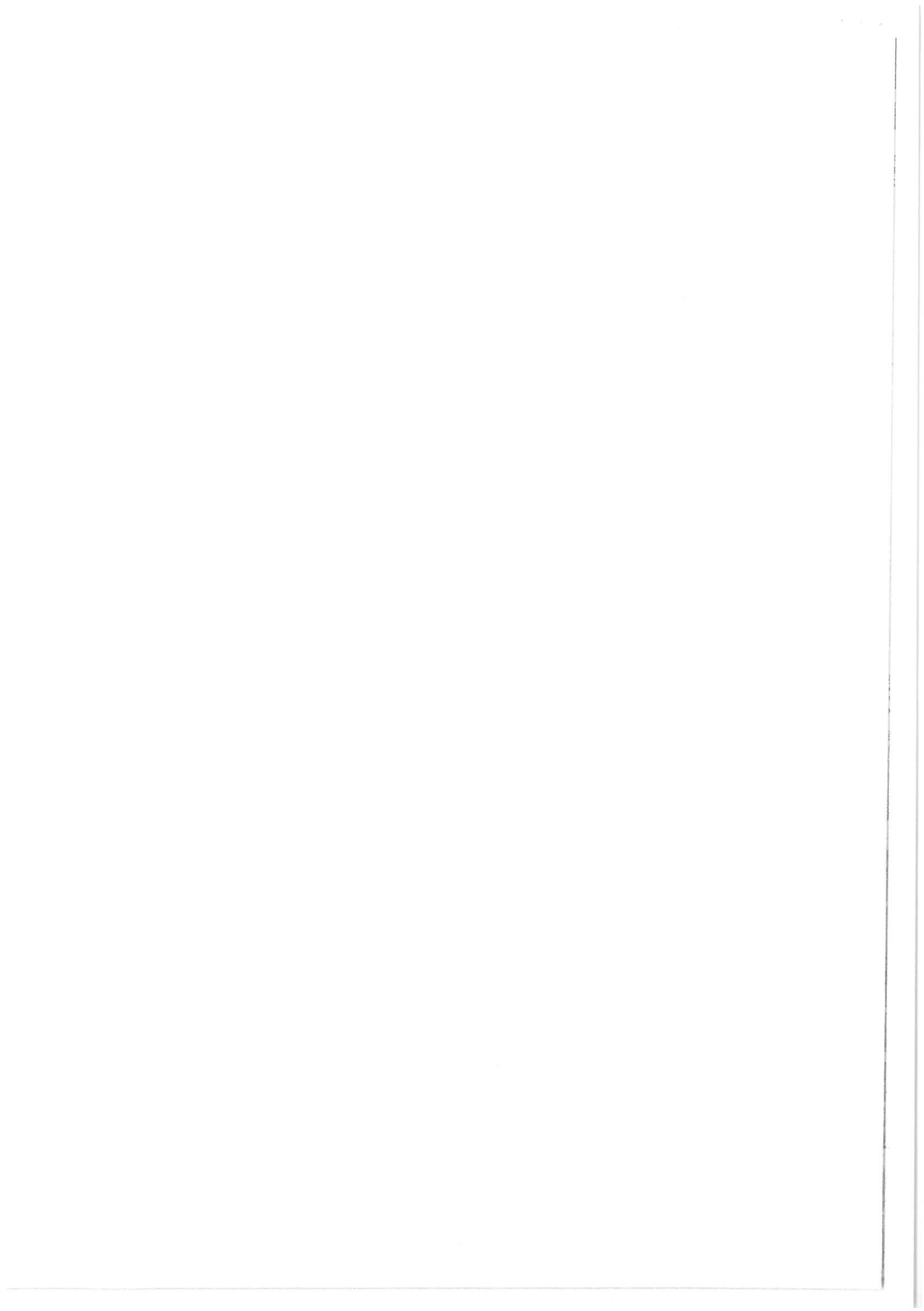
Les deux non conformités conduisent l'inspection des installations classées à proposer à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne des sanctions administratives et pénales à l'encontre des sociétés AREVA Mines et AREVA NC.

L'ingénieur de l'industrie et des mines
en charge des mines,


Anne-Claude ISNER

Vu et transmis avec avis conforme,
P/Le Directeur et par Délégation,
Le Chef du Service Prévention des Pollutions,
des Risques et du Contrôle des Transports,


Christian BEAU





COPIE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin**

Service Prévention des Pollutions,
des Risques et du Contrôle des Transports

Cellule Mines et Carrières

Nos réf. : ACI / 121

Affaire suivie par : Anne-Claude ISNER ^{Act}
anne-claude.isner@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05.55.11.84.63 – Fax : 05.55.32.19.84

Limoges, le 7 mars 2013

Le Directeur Régional

à

Monsieur le Directeur
AREVA Mines
2 route de Lavaugrasse
87250 BESSINES SUR GARTEMPE

Objet : Visite d'inspection inopinée du 5 mars 2013 – Incident sur la réserve incendie

PJ : Rapport d'inspection suite à la visite du 5 mars 2013 et projet d'arrêté

Monsieur le Directeur,

Mon service a réalisé le 5 mars 2013 une visite inopinée du site industriel de Bessines à Bessines-sur-Gartempe (87) ciblant la réserve d'eau incendie (ou château d'eau) d'un volume de 1000 m³. Vous trouverez ci-joint le rapport détaillé de la visite.

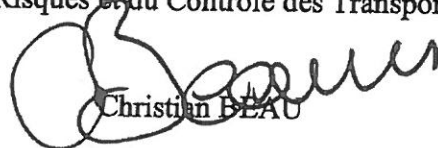
Cette visite a soulevé 3 remarques et 2 écarts, mentionnés dans le rapport de visite joint à ce présent courrier, pour lesquels je vous demande de me transmettre au plus tard sous 1 mois, un mémoire en réponse.

Je me vois obliger de proposer à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne de vous mettre en demeure de respecter les dispositions des articles 37 et 53 de votre arrêté préfectoral du 2 août 1990. Conformément aux dispositions de l'article L514-5, je vous transmets le rapport de contrôle. Vous pouvez faire part de vos observations à Monsieur le Préfet.

Par ailleurs, je vous informe qu'un procès-verbal sera transmis au procureur de la République.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur et par Délégation,
Le Chef du Service Prévention des Pollutions,
des Risques et du Contrôle des Transports


Christian BEAU

Copie : SDIS 87 – Capitaine Sabourdy

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45
Site Jourdan - CS 53218 – 22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex 1

Faint, illegible markings or text in the top left corner.

A small, isolated mark or character in the center of the page.

